

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 74-225 du 29 août 1974

portant mise à la retraite de Mr Ludovic
da SILVA, Magistrat -

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;
VU la Loi n°65-5 du 20 avril 1965, portant Statut de la Magistrature
Dahoméenne et les textes modificatifs subséquents ;
VU l'Ordonnance n°63/PR du 29 décembre 1966, portant Code des Pensions
Civiles et Militaires de Retraite ;
VU l'Ordonnance n°64/PR/MFAE/DE du 29 décembre 1966, portant Loi des
Finances notamment ses articles 33 et 34 abrogeant l'article 76 de
la Loi n°65-5 du 20 avril 1965, portant Statut de la Magistrature
Dahoméenne et les textes modificatifs subséquents ;
VU le Décret n°72-279 du 26 octobre 1972, portant formation du Gouverne-
ment et les décrets modificatifs subséquents ;
VU le Décret n°72-290 du 9 novembre 1972, déterminant les services
rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions
des membres du Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents ;
VU le Décret n°80/PR/MJL du 14 octobre 1965, portant intégration de Mr
Ludovic da SILVA, dans le Corps de la Magistrature Dahoméenne ;
SUR proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la
Législation ;
Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

Article 1er. - Mr Ludovic da SILVA, Magistrat de 3ème grade 7ème échelon, Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance d'Abomey, atteint par la limite d'âge de 55 ans est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er janvier 1975.

Article 2. - En attendant la liquidation de sa pension, un acompte pourra être versé à l'intéressé le premier jour du trimestre civil suivant la date de cessation d'activités conformément aux dispositions de l'Ordonnance n°64/PR du 29 décembre 1966 sus-visé.

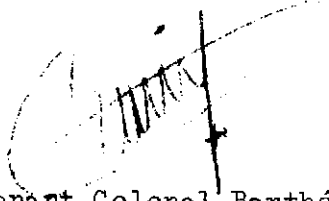
Article 3.- Mr Ludovic da SILVA devra faire parvenir son dossier de pension constitué au service liquidateur (Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique - Bureau des Pensions) -

Article 4.- Le présent décret sera publié au Journal Officiel.-

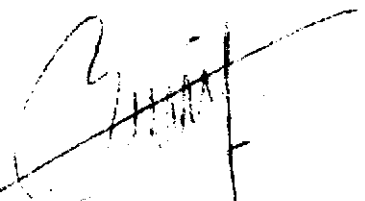
Fait à COTONOU, le 29 août 1974

Pour le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement absent
Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
et de la Législation assurant l'intérim,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice et de la Législation,



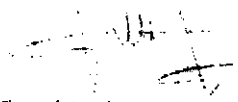
Lieutenant-Colonel Barthélémy OHOUENS



Lieutenant-Colonel Barthélémy OHOUENS

Le Ministre de l'Economie et des
Finances,

AMPLIATIONS: PR 8 - MJL 10 - CS 6 -
CSM 2 - Ministères 10 - Trésor 4 -
DB-DC-CF-Solde 4 - Pensions 2 - PCA 2 -
Tribunaux 10 - SGG 4 - IAA-DCCT-IGF-
Gde Chanc.-JORD 6 - DGP-DGAJL-INSAB 6 -
Intéressé 1 - SPD 2 - PG-DI 3 - MEF 2 -
CNI 1



Capitaine Janvier ASSOGBA